



UNION EUROPEENNE et SUCCESSION INTERNATIONALE

Les successions internationales sont soumises au principe de la libre circulation des capitaux et au principe d'égalité fiscale

JE BLOGUE L'ARRET JAGER DONT LA PORTEE POURRAIT ETRE CONSIDERABLE CAR NOMBREUX SONT CEUX QUI VONT REFLECHIR A SON APPLICATION NOTAMMENT A L'ISF

la CJCE rattache en effet au droit direct les droits de succession ou l'ISF et sous cette condition si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire

CJCE 17 janvier 2008 C 256/06 JAGER

LES QUATRE LIBERTES COMMUNAUTAIRES ET LE CONTROLE FISCAL

LE TRAITE DE LISBONNE

LA LIBERTE DE CIRCULATION DES CAPITAUX (ART.63 DU TRAITE DE LISBONNE)

L'ANNEXE I DE LA DIRECTIVE 88/361, INTITULEE «MOUVEMENTS DE CAPITAUX A CARACTERE PERSONNEL»

LES TRIBUNES EFI SUR LES SUCCESSIONS, LE TRUST ET LA FIDUCIE

NOUVEAUX PROBLEMES A PREVOIR?

Succession: le blocage des actifs en cas d'héritier non résident est il euro compatible ?

Plus value immobilière : Le représentant fiscal est il euro compatible ?

LA SITUATION DE FAIT	2
Les successions transfrontalières impliquent des mouvements de capitaux et relèvent donc de la libre circulation des capitaux	3
Le régime fiscal des successions est soumis au principe de l'égalité de traitement fiscal.....	3

LA SITUATION DE FAIT

M. Jäger, qui réside en France, est l'unique héritier de sa mère décédée en 1998, dont le dernier domicile se trouvait en Allemagne.

La succession comportait, outre des biens situés en Allemagne, une propriété foncière située en France et exploitée à des fins agricoles ainsi que forestières. Le père de M. Jäger, lui-même décédé en 1994, avait acquis une partie de cette propriété au mois d'août de l'année 1988 puis avait fait l'acquisition des terrains formant l'autre partie de ladite propriété au mois de janvier de l'année 1990.

Sa valeur vénale ayant été fixée, en France, à 5 444 666 FRF (1 618 152 DEM), cette même propriété a été soumise, dans cet État membre, à des droits de succession d'un montant de 1 192 148 FRF (354 306 DEM).

Par une décision du 3 janvier 2000, le Finanzamt a calculé les droits de succession à la charge de M. Jäger.

Ces droits ont été calculés sur une masse successorale nette de 1 737 167 DEM comprenant la propriété foncière située en France, pour un montant de 1 618 152 DEM, soit sa valeur vénale, et des biens situés en Allemagne, évalués à 119 015 DEM. Après déduction de l'abattement personnel de 400 000 DEM, le montant imposable a été réduit à 1 337 100 DEM en données arrondies. Sur la base de ce montant, le Finanzamt a fixé des droits d'un montant de 254 049 DEM.

À la suite d'une demande de M. Jäger formée au titre de l'article 21, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'ErbStG, le Finanzamt a imputé sur ce dernier montant une somme de 236 644 DEM au titre des droits de succession déjà acquittés en France.

Sur la base de ces éléments, le Finanzamt, dans sa décision susmentionnée du 3 janvier 2000, a fixé les droits de succession à la charge de M. Jäger à 17 405 DEM.

M. Jäger a introduit une réclamation estimant qu'il apparaissait douteux que les dispositions du droit allemand, en tant qu'elles établissent une distinction en fonction du lieu où sont situés les biens faisant l'objet de la succession ou d'une partie de celle-ci, puissent être conciliées avec le principe de la libre circulation des capitaux, et le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Est-il compatible avec l'article 73 B [paragraphe 1] posant le principe de la libre circulation des capitaux, du traité instituant la Communauté européenne (devenu article 56, paragraphe 1, CE) que, aux fins des droits de succession, dès lors que cette réglementation aboutit, si un héritier recueille une succession se composant d'un patrimoine interne et d'un patrimoine agricole et forestier étranger, à ce que l'acquisition du patrimoine interne soit soumise, du fait de la situation à l'étranger du patrimoine agricole et forestier, à des droits de succession supérieurs à ceux qui seraient imposés si ce patrimoine agricole et forestier était lui-même situé en Allemagne?»

1ère réponse de la CJCE

Les successions transfrontalières impliquent des mouvements de capitaux et relèvent donc de la libre circulation des capitaux

le traité CE ne définit pas la notion de mouvements de capitaux. Il est cependant de jurisprudence constante que, dans la mesure où l'article 73 B du traité a repris en substance le contenu de l'article 1^{er} de la directive 88/361,

la Cour rappelle (point 25) notamment que les successions, qui consistent en une transmission à une ou à plusieurs personnes du patrimoine laissé par une personne décédée, relèvent de [la rubrique XI de l'annexe I de la directive 88/361, intitulée «Mouvements de capitaux à caractère personnel»](#), a jugé, au point 42 de l'arrêt van Hilten-van der Heijden, du 23 février 2006, C-513/03, Rec. p. I-1957,, que les successions constituent des mouvements de capitaux au sens de l'article 73 B du traité, à l'exception des cas où leurs éléments constitutifs se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

Par conséquent, la succession en cause au principal constitue un mouvement de capitaux au sens de l'article 73 B, paragraphe 1, du traité.

Le régime fiscal des successions est soumis au principe de l'égalité de traitement fiscal

La cour établit (§42) les distinctions entre

- Les traitements inégaux permis au titre de l'article 73 D, paragraphe 1, sous a), du traité
- Les discriminations arbitraires interdites en vertu du paragraphe 3 de ce même article.

Or, ajoute la cour il ressort de la jurisprudence que, pour qu'une réglementation fiscale nationale telle que celle en cause au principal, qui, aux fins du calcul des droits de succession, opère une distinction entre les biens situés dans un autre État membre et ceux situés sur le territoire allemand, puisse être considérée comme compatible avec les dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux, il est nécessaire que la différence de traitement concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général (voir arrêts Verkooijen, précité, point 43; Manninen, précité, point 29, et du 11 octobre 2007, Hollmann, C-443/06, non encore publié au Recueil, point 45).

La Cour constate ,en premier lieu (point 43) que la différence de montant des droits acquittés selon que la succession comprend seulement un bien agricole et forestier sis en Allemagne ou

qu'elle inclut également un tel bien situé dans un autre État membre ne saurait être justifiée au motif qu'elle se rapporte à des situations qui ne sont pas objectivement comparables.

Par ailleurs, (point 58)il convient de conclure que, dès lors qu'il n'a pas été établi que la réglementation nationale en cause au principal est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, l'article 73 B, paragraphe 1, du traité s'oppose à une telle réglementation.